RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 1AD754B3-65B6-4047-95FE-F4308F9B8533

CROWE HAF
Société par actions simplifiée au capital social de 525.200 euros
Siège social : 16, rue Camille Pelletan – 92300 LEVALLOIS-PERRET
413 817 743 RCS NANTERRE

La « Société »

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 4 FEVRIER 2025

Le 4 février 2025, à 10 heures

Les associés de la Société se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du président de la Société conformément aux statuts.

L'Assemblée Générale est présidée par la société ETOILE AUDIT & CONSEIL, société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 539 993 493, dont le siège social est sis 16, rue Camille Pelletan 92300 Levallois-Perret, représentée par son co-gérant Monsieur Marc DUMOUCHEL DE PREMARE (le « Président »).

Il a été établi une feuille de présence, certifiée par le Président, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Le Président constate, au vu de la feuille de présence, que plus de deux tiers des associés sont présents ou représentés et que l'Assemblée Générale peut donc valablement délibérer.

Sont ainsi présents :

- M. Marc DUMOUCHEL DE PREMARE, propriétaire d'une (1) action, représentant une (1) voix
- M. Olivier GRIVILLERS, propriétaire d'une (1) action, représentant une (1) voix
- M. Pierre-Antoine AUGER, propriétaire d'une (1) action, représentant une (1) voix
- M. David KHAROUBI, propriétaire d'une (1) action, représentant une (1) voix
- M. Maxime HAZIM, propriétaire d'une (1) action, représentant une (1) voix
- M. Thomas CORBINEAU, propriétaire d'une (1) action, représentant une (1) voix
- ETOILE AUDIT & CONSEIL, propriétaire de 1.590 actions, représentant 1.590 voix
- 3G3F, propriétaire de 295 actions, représentant 295 voix
- NESSI ADVISORY, propriétaire de 157 actions, représentant 157 voix
- M929 ADVISORY, propriétaire de 157 actions, représentant 157 voix
- TCO CONSEILS, propriétaire de 157 actions, représentant 157 voix
- LASAI CONSEILS, propriétaire de 132 actions, représentant 132 voix
- SNS CONSIEILS, propriétaire de 132 actions, représentant 132 voix

La présente assemblée désigne Monsieur Olivier GRIVILLERS comme secrétaire de séance.

Le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'Assemblée Générale ;

Docusign Envelope ID: 1AD754B3-65B6-4047-95FE-F4308F9B8533

- les copies des lettres de convocation adressés aux associés ;
- le texte des projets de résolution proposées par le Président à l'assemblée ; et
- le projet des statuts de la Société mis à jour.

Puis le Président déclare que les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale et que la Société a accédé aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- modification des dispositions statutaires portant sur la cession et transmission des actions de la Société ; modification corrélative de l'article 13 (Transmission des actions) des statuts de la Société ;

- pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION
Modification des statuts de la Société relative à la transmission des actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 13 (Transmission des actions) des statuts de la Société aux fins de modifier les règles relatives à la transmission des actions de la Société en prévoyant la possibilité pour la Société de racheter ses propres titres, à charge pour elle de les annuler à l'issue du délai d'auto-détention maximal prévu par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION
Modification corrélative de l'article 13 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et en conséquence de la première résolution ci-dessus, décide de modifier l'article 13 (Transmission des actions) des statuts de la Société en :

(i) intégrant des paragraphes dans une nouvelle subdivision (1) Forme) rédigée comme suit :

« *1) Forme*

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Docusign Envelope ID: 1AD754B3-65B6-4047-95FE-F4308F9B8533

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La Société pourra racheter ses propres actions auprès d'associés cédants, quelle que soit la cause présidant à la cession, la cas échéant, à charge pour la Société de les annuler à l'issue du délai d'auto-détention maximal prévu par la loi.

Les frais de cession des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas cessibles. »

ii) intégrant dans la nouvelle subdivision (2) Cession et transmission des actions) les paragraphes suivants :

« *Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par tout moyen à laquelle le cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.*

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de quatre (4) mois ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour le solde des actions qui n'ont pas trouvé preneur. Si le cessionnaire primitif refuse d'acheter le solde des actions qui n'ont pas trouvé preneur, le cédant les conservera.

Ce délai de quatre (4) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreur(s) est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. »

L'article 13 (Transmission des actions) des statuts de la Société sera désormais ainsi rédigé :

Docusign Envelope ID: 1AD754B3-65B6-4047-95FE-F4308F9B8533

« *Article 13 - Transmission des actions*

1) Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La Société pourra racheter ses propres actions auprès d'associés cédants, quelle que soit la cause présidant à la cession, la cas échéant, à charge pour la Société de les annuler à l'issue du délai d'auto-détention maximal prévu par la loi.

Les frais de cession des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas cessibles.

2) Cession et transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision ordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par tous moyens dans un délai d'un mois avant décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par tous moyens. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de quinze jours à compter de la date de demande de notification de la demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai d'un an à compter de la notification de la date de refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être

Docusign Envelope ID: 1AD754B3-65B6-4047-95FE-F4308F9B8533

considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par tout moyen à laquelle le cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de quatre (4) mois ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour le solde des actions qui n'ont pas trouvé preneur. Si le cessionnaire primitif refuse d'acheter le solde des actions qui n'ont pas trouvé preneur, le cédant les conservera.

Ce délai de quatre (4) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreur(s) est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

Docusign Envelope ID: 1AD754B3-65B6-4047-95FE-F4308F9B8533

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et au moins un des associés présent.

[redacted]
E8BC9D03CF054D8...

ETOILE AUDIT & CONSEIL
Président
Représentée par Monsieur Marc DUMOUCHEL DE PREMARE

DocuSigned by:
Pierre-Antoine AUGER
A5E033612A9C4C7...

M. Pierre-Antoine AUGER